

**CONVENTION SPECIFIQUE
ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**PORTEFEUILLE 2023-2027
DE LA COOPERATION GOUVERNEMENTALE**

Bruxelles, le 19 décembre 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a flourish.

CONVENTION SPÉCIFIQUE ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Le Royaume de Belgique, ci-après dénommée « la Partie belge », d'une part,

Et

la République Démocratique du Congo, ci-après dénommée « la Partie congolaise », d'autre part,

Ci-après dénommés conjointement « les Parties » et séparément « la Partie » ;

Vu la souscription des Parties à la Convention générale de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre, signée à Kinshasa, le 27 mars 1990 ;

Vu l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République du Zaïre signé à Kinshasa le 27 mars 1990 ;

Vu l'échange de lettres des 13 et 28 juin 2001 entre l'Ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa et le Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale de la République démocratique du Congo relatif à la terminologie des accords belgo-zaïrois du 27 mars 1990 ;

Vu la Note Verbale belge n°ADB/lkn/2019/0645 du 02 mai 2019 relative au changement de nom et de statut de l'agence d'exécution de la coopération belge, la Coopération Technique Belge (CTB) qui s'est transformée en agence de coordination et d'exécution de la politique belge de développement sous le nom de Enabel, Agence belge de Développement ;

Considérant les relations d'amitié et de solidarité existant entre les Parties;

Conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER. Objet

1.1 La présente Convention spécifique, ci-après dénommée « Convention », a pour objet de mettre en place un cadre pour la réalisation, le financement et le suivi des objectifs généraux et spécifiques du portefeuille.

1.2. L'objectif général du portefeuille est « Contribuer à l'amélioration structurelle et durable des conditions de vie des populations qui vivent sous le seuil de pauvreté en promouvant leur résilience et leur autonomie. »

1.3. Les objectifs globaux généraux par pilier et les objectifs spécifiques par volet sont :

1.3.1. Pilier 1 : Valoriser le potentiel de la jeunesse congolaise

OG 1 « Valoriser le potentiel de la jeunesse congolaise »

Volet 1.1 : Formation, Entrepreneuriat et Emploi

OS 1.1 « Offrir aux jeunes et prioritairement aux jeunes femmes, une perspective d'avenir en termes de formation et d'intégration socio-économique »

Volet 1.2 : Jeunesse, conscience culturelle et sociale

OS 1.2 « Offrir aux jeunes et prioritairement aux jeunes femmes, une perspective d'avenir en termes d'épanouissement socio-culturel »

1.3.2. Pilier 2 : Accès aux services sociaux de qualité

OG 2 « Améliorer l'accès aux services sociaux de base en promouvant une protection sociale »

Volet 2.1 : Education de base

OS 2.1 « Améliorer l'accès, la rétention et l'achèvement d'une éducation de base de qualité de 8 ans et pour tous via une approche expérimentée »

Volet 2.2 : Santé et protection sociale en santé

OS 2.2 « contribuer à l'amélioration du niveau de santé et bien-être de la population de façon équitable, dans le respect de son environnement quotidien et en renforçant son pouvoir d'agir sur sa santé »

1.3.3. Pilier 3 : Agriculture durable et sécurité alimentaire

OG 3 « Lutter contre l'insécurité alimentaire et améliorer les conditions de vie et de revenus par une agriculture durable ».

OS 3 « Améliorer la gouvernance, et la performance économique, sociale et environnementale des systèmes alimentaires, générateurs de sécurité alimentaire et de revenus, grâce à des agricultures familiales et entrepreneuriales résilientes et inclusives pour les jeunes et les femmes »

1.3.4. Pilier 4 : Gouvernance inclusive

OG 4 « Appuyer la consolidation de la démocratie et de l'Etat de Droit au travers du renforcement de la gouvernance, de la promotion et du respect des Droits Humains »

Volet 4.1 : Lutte contre les violences sexuelles

OS 4.1 « La promotion des droits sexuels et reproductifs, la prise en charge holistique des victimes de violences sexuelles et l'accès à la réparation pénale et sociale réduisent les violences sexuelles et leur impact »

Volet 4.2 : Participation citoyenne

OS 4.2 « Promouvoir la participation de la société civile et l'engagement citoyen pour renforcer la démocratie, le développement socio-économique, la qualité des services publics et la cohésion sociale au niveau local ».

Volet 4.3 : Gouvernance financière

OS 4.3 « Améliorer la mobilisation des ressources financières internes, leur utilisation efficace et leur diffusion transparente, afin d'augmenter la qualité des services sociaux destinés aux populations »

Volet 4.4 : L'appui au niveau centrale et provinciale

OS 4.4 « Appui institutionnel aux trois niveaux de décisions - central, provincial et local – selon le principe de triple ancrage »

1.4. Les objectifs spécifiques thématiques sont :

1.4.1. Thématique environnement

OS ENV 1 « Contribuer à renouveler les façons de consommer, de produire, de travailler de manière plus durable. »

1.4.2. Thématique genre

Autonomie sociale

OS GENRE 1 « Les obstacles socio-culturels qui exacerbent les inégalités hommes-femmes sont dépassés, la reconnaissance des femmes et des filles comme actrices du changement n'est plus entravée, la masculinité positive est valorisée. »

Autonomie économique

OS GENRE 2 « L'autonomie économique et financière des femmes est renforcée par la valorisation de leur travail et la jouissance de leurs productions. »

Autonomie politique et citoyenne

OS GENRE 3 « L'autonomisation citoyenne des femmes est assurée par leur participation effective dans les organes de prise de décisions et la société civile. »

1.5. Les interventions sont précisées dans l'annexe 1 à la Convention, qui en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. Responsabilités des Parties

2.1. La Partie Congolaise désigne le Ministère qui a la Coopération Internationale dans ses attributions en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

Dans cette fonction, ledit Ministère peut se faire assister par des représentants des Ministères concernés.

2.2. La Partie belge désigne la Direction Générale de la Coopération au Développement et de l'Aide Humanitaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, ci-après dénommée « la DGD », en tant que responsable pour le suivi des objectifs déterminés à l'article premier.

La DGD est représentée en République du Congo par l'ambassade du Royaume de Belgique à Kinshasa.

2.3. La Partie belge confie la coordination et la mise en œuvre des objectifs visés à l'article premier à Enabel, l'Agence belge de Développement, ci-après dénommée « Enabel ».

Enabel est représentée en République Démocratique du Congo par son représentant résident à Kinshasa.

Enabel remplit cette mission en exécution d'un accord conclu entre elle et la Partie belge.

ARTICLE 3. Budget

3.1. Le budget total, à charge de la Partie belge, est d'un montant de 250.000.000 euros, qui est reparti comme suit : un montant de 207.000.000 euros pour la réalisation des objectifs visés à l'article premier, un montant de 5.000.000 euros pour la réserve qui pourra être affectée aux objectifs déterminés à l'article premier ou à de nouveaux objectifs et un montant de 38.000.000 euros pour les frais d'experts internationaux de Enabel.

3.2. La répartition du budget est détaillée dans l'annexe 1 à la Convention.

ARTICLE 4. Mise en œuvre

4.1. Enabel conclura des contrats avec les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'intervention, nécessaires pour l'atteinte des objectifs visés à l'article premier. Les acteurs impliqués dans la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'intervention seront des autorités publiques, des bailleurs multilatéraux ou bilatéraux publics, des acteurs non étatiques, le secteur privé et des organisations de la société civile.

4.2. Les types de contrats conclus par Enabel pour la mise en œuvre d'interventions ou de parties d'interventions comprendront les conventions de subside, les marchés publics, régis par la législation applicable sur la base des choix effectués en matière de modalités de mise en œuvre, et les accords de coopération avec des acteurs publics belges.

4.3. Enabel pourra également conclure des conventions avec les départements ministériels impliqués précisant les obligations et responsabilités mutuelles des parties, les actions de communication et d'information adéquates, les organes de concertation responsables pour le suivi des interventions, ainsi que, le cas échéant, la contribution ou les engagements non financiers à charge des parties.

4.4. La durée des contrats et conventions au sens du présent article ne pourra pas dépasser la date de fin de la présente Convention.

ARTICLE 5. Obligations des Parties

5.1. Les Parties s'engagent à prendre les dispositions institutionnelles, administratives et budgétaires nécessaires pour garantir l'atteinte des objectifs visés à l'article premier et à transmettre à l'autre Partie toutes les informations nécessaires pour remplir les obligations souscrites dans la présente Convention.



5.2. Les deux Parties reconnaissent l'importance de la bonne gestion des affaires publiques et de la lutte contre la corruption. Elles s'engagent mutuellement à plus de transparence et de redevabilité. Aucune offre, paiement, don ou bénéfice de quelque nature que ce soit pouvant être considéré comme un acte illégal ou de corruption, ne pourra être promis, commis, recherché, ou accepté, directement ou indirectement comme une incitation ou compensation liées aux activités dans le cadre de la présente Convention, y compris toute procédure ayant trait au lancement d'attribution ou d'exécution des marchés publics. Les Parties s'informent mutuellement de tout incident ou suspicion d'incident de corruption lié à l'utilisation des budgets.

5.3. En cas de non-application de ces engagements, les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre, qui pourraient inclure le remboursement des fonds détournés et la suspension ou l'arrêt du financement.

ARTICLE 6. Comité mixte paritaire de concertation

6.1. Il est créé un comité mixte paritaire de concertation, ci-après dénommé « Comité de Concertation ». Il est composé d'au moins un représentant de chaque Partie.

6.2. La Partie Congolaise y est représentée par le Secrétaire Général à la Coopération Internationale du Ministère qui a la Coopération Internationale dans ses attributions ou celui qu'il désigne.

6.3. La Partie belge y est représentée par le Directeur Général de la DGD ou par celui qu'il désigne.

Un représentant de Enabel participe à cette concertation.

6.4. Le Comité de Concertation a pour mandat d'assurer la cohérence stratégique globale du portefeuille et le suivi des objectifs déterminés à l'article premier et de se prononcer sur les changements éventuels des objectifs globaux et spécifiques et les indicateurs et cibles y relatif, sur tous glissements de budget autres que ceux entrant dans la flexibilité budgétaire fixée à un montant cumulé de maximum 10 millions d'euros pour l'ensemble du portefeuille et sur l'affectation de la réserve.

6.5. Le Comité de Concertation se réunit en République Démocratique du Congo idéalement deux fois par an ou sur demande de l'une des Parties.

ARTICLE 7. Statut des experts internationaux

7.1. Les experts internationaux, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants de la République Démocratique du Congo ou qu'ils n'y aient pas leur résidence permanente, bénéficient des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux experts en mission des Nations Unies.

Ils ont notamment le droit d'importer ou d'acheter, en franchise de droits et taxes, conformément à la réglementation congolaise en vigueur, du mobilier et des effets personnels, des équipements électroniques, et des articles, à leur usage personnel ainsi qu'à l'usage des membres de leur famille qui font partie de leur ménage, dans les six mois suivant leur première installation. La Partie

congolaise autorise l'admission temporaire, conformément à la réglementation en vigueur, d'un véhicule personnel à raison d'un véhicule par famille.

7.2. Le salaire et les émoluments des experts internationaux, pour autant qu'ils ne soient pas ressortissants de la République Démocratique du Congo, sont exonérés d'impôts sur le territoire de la République Démocratique du Congo.

7.3. Ils sont assujettis à la sécurité sociale applicable selon la législation et réglementation en vigueur.

ARTICLE 8. Taxes, impôts et droits d'importation

8.1. Respectant les conditions de l'article 4 de l'Accord de Coopération entre le Royaume de Belgique et la République Démocratique du Congo, signé le 27 mars 1990 à Kinshasa, les équipements ou services, importés ou achetés localement dans le cadre de l'article premier de la présente Convention, seront exonérés de tous impôts, taxes et charges imposés par la législation fiscale congolaise.

8.2. La contribution belge ne sera en aucun cas utilisée pour le paiement de tous impôts, droits de douane, taxes d'entrée et autres charges fiscales et administratives (y compris la TVA) sur les fournitures et équipements, travaux et prestations de services.

Si des taxes ou charges sont exigibles selon la législation nationale, elle seront prises en charge par la Partie congolaise.

ARTICLE 9. Contrôle et évaluation

9.1. Chacune des Parties peut à tout moment, moyennant information préalable à l'autre Partie, procéder, conjointement ou séparément, à un contrôle ou à une évaluation des objectifs déterminés à l'article premier. Le cas échéant, cette Partie communiquera à l'autre Partie les conclusions de ces contrôles et évaluations.

ARTICLE 10. Entrée en vigueur et durée

10.1. La présente Convention entre en vigueur le jour de sa signature par les deux Parties et est conclue pour une durée de 64 mois, dont les quatre premiers mois sont exclusivement dédiés à la phase de préparation. La durée de la phase d'exécution du portefeuille est de 60 mois. Cette durée ne peut faire l'objet d'aucune prolongation.

ARTICLE 11. Suspension, résiliation, modifications et différends

11.1. Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention. Si une des Parties considère que l'autre a manqué à une des obligations essentielles qui lui incombent au titre de la présente Convention, à une obligation découlant du respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que dans des cas de corruption, elle notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation ainsi que le fait qu'elle envisage de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consultent et déterminent les actions appropriées à prendre dans les trois mois qui suivent la réception de la notification.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément à l'alinéa 1^{er} a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.2 Chacune des Parties peut suspendre l'exécution de la présente Convention dans des cas de force majeure pendant la durée de cette force majeure.

La Partie qui invoque un cas de force majeure notifie à l'autre Partie les éléments d'information utiles nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable pour les Parties. Elle lui notifie également son intention de suspendre la présente Convention en cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois. Les Parties se consulteront et détermineront les actions appropriées à prendre.

En cas d'absence de solution acceptable dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Partie qui a notifié conformément à l'alinéa 1^{er} a le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la présente Convention. La suspension prend effet le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la notification invoquant la suspension.

11.3 La présente Convention peut être dénoncée par chacune des Parties par note verbale. La dénonciation prend effet à partir du 1^{er} jour du quatrième mois qui suit la réception de la notification. Dans ce cas, le budget non utilisé sera récupéré par la Partie belge.

11.4 La présente Convention ne peut être modifiée que par le biais d'un échange de lettres entre les Parties. Des glissements au sein du budget peuvent se faire sans échange de lettres à condition que le montant total cumulé de ces glissements soit inférieur à 10 millions et que ceux-ci soient communiqués par courrier officiel par la Partie belge au préalable à la Partie congolaise visée à l'article 2.1. Au-delà de ce montant, les modifications budgétaires doivent faire l'objet d'un échange de lettres entre les Parties.

11.5. Un éventuel solde budgétaire ne pourra plus être utilisé à l'expiration de la présente Convention. Les deux parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'utiliser le budget de l'intervention pendant la phase d'exécution du programme.

11.6. Cependant, les financements pour des marchés publics, engagés avant l'expiration de la présente Convention, seront utilisés d'office au-delà de la durée de la Convention si les marchés publics y afférents n'ont pas été complètement exécutés à l'issue de ladite durée.

11.7. Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation de la présente Convention sera réglé par voie de négociation.

ARTICLE 12. Adresses

12.1. Les notifications prévues par la présente Convention seront adressées par la voie diplomatique,

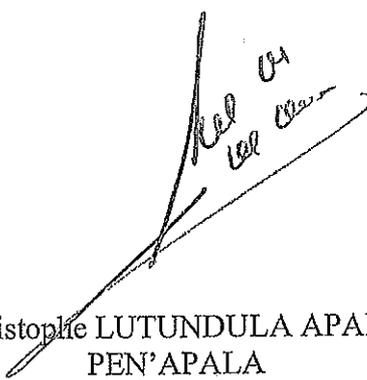
Pour la Partie belge :
à l'Ambassade qui a la République Démocratique du Congo dans sa juridiction
à l'attention du Chef de la Coopération internationale à Kinshasa
Boulevard du 30 juin, 133
Kinshasa – Gombe

Pour la Partie Congolaise:
au Secrétariat Général à la Coopération Internationale du Ministère des Affaires Etrangères
2381 Avenue de la Justice
Kinshasa – Gombe
Référence: Direction Générale de la SNEL

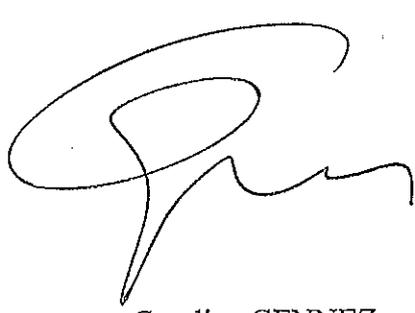
Fait à, le, en deux exemplaires originaux, chacun en langue française.

Pour la République Démocratique du Congo

Pour le Royaume de Belgique,



Christophe LUTUNDULA APALA
PEN'APALA
Vice-Premier Ministre, Ministre des Affaires
Etrangères



Caroline GENNEZ,
Ministre de la Coopération au développement et
de la Politique des Grandes Villes